

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 5 0 1

41316

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

86-05-69701156-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 19 novembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 29 octobre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 16 mai 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin de prendre les procédures nécessaires pour se faire nommer liquidatrice à la succession de son ex-conjoint décédé en 1994.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 16 mai 1997, avec effet rétroactif au 30 avril 1997, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 18 juin 1997.

Lors de l'audition, la requérante a déclaré que son ex-conjoint n'avait pas fait de testament et que les deux (2) enfants âgés de cinq (5) et trois (3) ans étaient les seuls héritiers. De plus, la requérante a déclaré qu'elle n'avait pas obtenu un jugement de reconnaissance de paternité concernant le deuxième enfant. Dans cette succession, il y a deux (2) chèques de remboursement d'impôts au montant de 4 500\$ qu'elle ne peut percevoir.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante, âgée de trente-sept (37) ans, a vécu pendant dix-sept (17) ans avec un conjoint qui est décédé le 6 mars 1994; considérant qu'un premier enfant est né de cette union le 28 septembre 1992 et est actuellement âgé de cinq (5) ans; considérant que la requérante était enceinte lorsque son conjoint est décédé et que l'enfant est né le 18 juin 1994 et qu'il est actuellement âgé de trois (3) ans; considérant que la requérante n'a pas encore obtenu un jugement sur la reconnaissance de paternité relativement au deuxième enfant; considérant que les deux (2) enfants âgés de trois (3) et cinq (5) ans sont les seuls héritiers de l'ex-conjoint de la requérante, puisque celui-ci n'a pas fait de testament; considérant que la requérante ne peut percevoir deux (2) chèques de remboursement d'impôts au montant de 4 500\$; considérant l'article 788 du Code civil du Québec qui se lit comme suit:

"Le Tribunal peut, à la demande d'un intéressé, désigner ou remplacer un liquidateur, à défaut d'entente entre les héritiers ou en cas d'impossibilité de pourvoir à la nomination ou au remplacement du liquidateur."

considérant qu'en raison de l'âge des deux (2) enfants de la requérante, il est impossible de pourvoir à la nomination d'un liquidateur sans recourir au tribunal; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: "9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que la requérante a démontré, à la satisfaction du Comité, qu'elle rencontre les conditions de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique puisque cette affaire met en cause les besoins essentiels de la requérante et ceux de sa famille, les deux (2) chèques de remboursement d'impôts de 4 500\$ ne pouvant être touchés dans les circonstances; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE